

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 459-278-1919 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

n° 459-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 188

Vu le décret du 24 octobre 1919 inséré au Journal Officiel de la République Française du 8 novembre 1919 et portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre

Vu la circulaire ministérielle n) 3370 du 6 décembre 1919, prescrivant la promulgation dans la Colonie du décret susvisé
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 24 octobre 1919 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 2

Le présent arrêté sera Communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**